



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **17 SEP. 2019**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un élevage
de chiens par la société DOMAINE DE LA PRUNERAIE
sur la commune de Savignac**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L171-7 et 8,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120, notamment le point 2.1 de l'annexe I,

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration effectuée par Madame FORESTIER Christine représentant l'élevage du domaine de la pruneraie en date du 14 juin 2019 et enregistrée sous le n° A-9-9SMHPJYBR,

Vu le rapport, en date du 21 août 2019, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde,

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 21 août 2019, reçu le 23 août 2019,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de l'inspection du 15 juillet 2019, a été constatée la présence de 28 chiens de plus de 4 mois,

Considérant que les installations du chenil ne sont pas conformes à la déclaration initiale de Madame FORESTIER Christine, notamment au niveau de la distance vis à vis des tiers,

Considérant que Madame FORESTIER Christine détient plus de 9 chiens sans respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 sus-visé,

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le courrier en date du 21 août 2019 informant Madame FORESTIER Christine du projet de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative,

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Madame FORESTIER Christine, représentant l'élevage du domaine de la pruneraie, situé, 12 lieu dit Techoueyre, sur la commune de SAVIGNAC (33124) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- de respecter son dossier de déclaration initiale du 14 juin 2019 notamment au niveau de l'implantation de ses installations,
- de mettre en place des mesures correctives pour respecter l'article 8-1 de l'arrêté du 8 décembre 2006
- ou de cesser son activité.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 II.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à Madame FORESTIER Christine.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 :

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société DOMAINE DE LA PRUNERAIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le sous-préfet de Langon
- Monsieur le Maire de la commune Savignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

17 SEP. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET